

Une première liste de thèmes ayant trait à l'interaction d'une partie générale du droit des conflits de lois avec le droit primaire de l'Union

- 1° Le principe du pays d'origine devrait-il figurer comme règle (ou principe) dans un texte codifié?
- 2° Idem pour le principe d'équivalence et d'effectivité, dans le contexte notamment de l'application du droit étranger (Etat membre ou Etat tiers) par le juge d'un EM.
- 3° Inévitable: la reconnaissance de situations (notamment dans les rapports entre EM).
- 4° Le sort des lois de police d'origine communautaire (p.ex. en matière de protection des données) dans les rapports avec des Etats tiers.
- 4° La réserve de l'ordre public se justifie-t-elle toujours dans les rapports entre EM? Incidence de la Charte des droits fondamentaux.
- 5° Y a-t-il lieu de prévoir des règles de conflit spécifiques pour les rapports entre EM et Etats tiers? Qu'en est-il par exemple pour la question du renvoi?

Il y a des principes généraux du droit de l'Union qui peuvent ou doivent guider l'application et l'interprétation des dispositions du DIP européen. Il suffit de penser aux principes d'égalité et du respect de l'identité nationale (article 4§2 TUE) ainsi qu'au principe de coopération loyale à l'article 4§3 TUE (qui n'a pas été pris au sérieux par la CJUE dans l'affaire Nikiforidis). Si l'on peut hésiter à les incorporer tels quels dans la partie opérationnelle du texte, on pourrait leur donner une visibilité, par exemple dans un préambule ou dans des considérants.